

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 05/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LABORATOIRES M et L**

ZI St Maurice  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00137  
Code AIOT : 0006407785

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LABORATOIRES M et L implanté ZI St Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABORATOIRES M et L
- ZI St Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006407785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'usine "L'Occitane" de Manosque est un établissement exploité par la société Laboratoires M&L (groupe L'Occitane) dédié à la fabrication de parfums, de produits de toilette et de coulés cosmétiques. L'usine emploie environ 280 salariés, produit entre 12 000 et 14 000 tonnes de

produits (vraCs) par an et conditionne entre 50 et 60 millions de produits par an. Outre la partie fabrication, l'établissement comprend également des cellules de stockage, un laboratoire de recherche et de développement, des bureaux administratifs, deux chaudières à gaz (production de vapeur et chauffage) ainsi qu'une boutique de vente au public. Il est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles). L'usine fonctionne en lien avec l'établissement de Grandes Terres (entrepôt de stockage) situé également sur la commune de Manosque.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	1 mois
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 8	Demande d'action corrective	15 jours
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan de classement ICPE	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de l'inspection, la situation administrative de l'établissement est clarifiée notamment vis à vis de la rubrique 1510 et de la gestion des encours de production. L'exploitant dispose d'un état des stocks répondant aux exigences de la réglementation. Il a été constaté par ailleurs un dépassement des quantités limites de liquides inflammables stockés en cellule D sur lesquelles l'exploitant s'était engagé dans l'attente de la mise en service de la nouvelle cellule dédiée (mars 2026). Des actions correctives rapides sont en conséquence demandées à l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Bilan de classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'inspection du 17/10/2024 a permis de clarifier la situation administrative de l'établissement, notamment par rapport au périmètre pris en considération pour la rubrique 1510. A l'issue de cette inspection, il a été acté que l'établissement compte deux cellules de stockage : cellule A et cellule D. Pour les autres zones, il n'y a pas de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des produits et matières combustibles peuvent néanmoins être présents : matières et produits présents dans les laboratoires, locaux administratifs, bureaux, ateliers de maintenance, conditionnements en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation, ainsi que les encours de production définis dans le « Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 » (version 4, juin 2024).

Concernant ces encours de production, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection une mise à jour de sa note (« Note de présentation des encours du site de Saint-Maurice », Kalies, v3, 07/02/2025). Les calculs ont été détaillés pour la zone de fabrication. Ainsi, les zones suivantes, à proximité de la fabrication, ont été définies comme pouvant contenir des encours de production, avec les limites indiquées :

- zone E : 180 t de produits vrac et de contenants/emballages, et 3 t de détergents pour nettoyage de la fabrication (produits et contenants)
- zone de pesée : 20 t de matières premières et emballages,
- zone « fabrication après pesée » : 143 t de matières premières et emballages.

D'autres zones sont susceptibles d'abriter des produits ou matières combustibles, sans que celles-ci ne soient considérées comme des stockages, en particulier :

- zone B :
  - \* zone de préparation de commande, le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2 et représente l'équivalent de 2 camions au maximum,
  - \* zone d'attente pour le contrôle qualité, dans la limite de 7,5 t, avec une durée de présence n'excédant pas 48 h,
  - \* box de production de coulée à chaud, quantités minimales, directement liées à l'activité de production,
- zone C : zone de réception de commande
- zone pilote R&D :
  - \* zone de mise à disposition de produits pour contrôle qualité, dans la limite de 10 t, avec une durée de présence n'excédant pas 24h,
  - \* zone associée à l'activité R&D : directement liée à l'activité R&D, dans la limite de 1,5 t.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les limites citées pour la zone E, la zone d'attente pour le contrôle qualité, la zone pilote R&D, étaient respectées. Pour la zone E, l'état des stocks a été demandé à l'exploitant avant la visite, celui-ci était conforme avec les quantités dénombrées.

La visite de terrain a permis également de constater que l'exploitant a retiré les produits et matières combustibles de l'ancienne zone de stockage de pièces de maintenance (sud-ouest du site), ainsi que dans l'ancienne zone « musée » (à proximité de la zone pilote R&D).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant au respect des quantités définies supra, qui pourront être reprises dans un prochain projet d'arrêté préfectoral. En particulier, il est entendu que les quantités définies s'entendent « contenants et/ou emballages compris ». Il est également attendu que l'exploitant puisse justifier du respect des quantités limites dans les zones non concernées par l'état des stocks (zone pilote R&D, zone d'attente pour le contrôle qualité).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant a modifié son état des stocks en faisant apparaître une colonne spécifique aux aérosols. L'observation demandant de renommer les zones dénommées « extérieur » n'a pas été retenue par l'exploitant, du fait d'échanges avec le SDIS qui souhaite maintenir les zones de l'état des stocks dans son format actuel, pour des raisons de

clarté. Du fait du caractère opérationnel de ce document, il est donc proposé de retenir la version actuelle.

La conformité de l'état des stocks a été contrôlée par sondage lors de la visite de terrain. Quatre stockages de produits présents en cellule D ont été sélectionnés (2 stockages de liquide inflammable de point éclair inférieur à 60°C, et 2 stockages de liquide de point éclair compris entre 60°C et 93°C), les quatre stockages sont bien recensés dans l'état des stocks détaillés de l'exploitant, avec les quantités et emplacements corrects.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 17/10/2024, il était demandé à l'exploitant la transmission de justificatifs relatifs à la mise en place d'une pré-alarme immédiate, audible par tout le personnel présent sur zone, pour les zones B, C, R&D, bureaux et vestiaires.

L'exploitant a revu sa stratégie concernant l'alerte des personnes présentes sur site, un courrier a été transmis en ce sens en date du 31/01/2025. Dans ce courrier, l'exploitant présente sa stratégie retenue :

- en cellules A et D : une détection de fumée ou le déclenchement manuel d'un actionneur sur l'une ou l'autre des cellules entraîne une alarme immédiate sur les deux cellules, leur compartimentage et l'évacuation du personnel travaillant dans ces cellules. Une pré-alarme se déclenche également au niveau de la partie « nouvelle usine », des bureaux, de l'accueil, mais rien ne se déclenche sur les autres zones du site. Si l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) confirme le départ d'incendie ou en cas d'absence de levée de doute durant 5 minutes, l'alarme générale du site se déclenche entraînant l'évacuation de l'ensemble du personnel.

- sur les autres zones du site : une détection de fumée entraîne l'alerte des ESI mais ne déclenche

pas d'alarme, sauf dans les cellules A et D dans lesquelles les mêmes automatismes se déclenchent : alarme immédiate, compartimentage et évacuation du personnel. De la même manière que pour les cellules A et D, si l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) confirme le départ d'incendie ou en cas d'absence de levée de doute durant 5 minutes, l'alarme générale du site se déclenche entraînant l'évacuation de l'ensemble du personnel.

La stratégie répond à l'objectif réglementaire précisé dans le « Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 » (version 4, juin 2024). Ainsi, il est précisé dans le guide : « une détection qui impliquerait qu'une levée de doute soit effectuée avant un déclenchement manuel de l'alerte ne permet pas une alerte précoce et ne répond pas aux objectifs du point 12 de l'annexe 2. Néanmoins, il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes. »

Les cellules de stockage, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sont les cellules A et D. Pour ces cellules, la détection d'un départ d'incendie sur un point quelconque de l'établissement, entraîne une alarme immédiate, le compartimentage et l'évacuation du personnel.

Concernant la justification de la compatibilité des systèmes de détection avec les produits stockés et leur mode de stockage, l'exploitant a transmis un courriel en date du 03/04/2025 comprenant un certificat de conformité du système de détection incendie faisant référence à la norme NF EN54-20 : 2006. Ce document se limite à l'homologation du matériel mais ne permet pas de démontrer l'adéquation entre les dispositifs installés et les risques spécifiques au sein des cellules tenant compte des produits stockés et de leur mode de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre les éléments permettant de démontrer l'adéquation entre les dispositifs installés et les risques spécifiques au sein des cellules tenant compte des produits stockés et de leur mode de stockage (exemples : étude de conception, note justificative du choix des détecteurs mentionnant les produits stockés et les modes de stockage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Effets thermiques sur les tiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

A l'issue de l'inspection du 17/10/2024, il était demandé à l'exploitant la transmission d'une étude de flux thermique actualisée tenant compte des observations émises (prise en compte de l'intégralité de la surface de la cellule A, utilisation d'un merlon non satisfaisante pour la modélisation de la cellule D).

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre une étude actualisée du fait notamment de difficultés techniques rencontrées avec l'outil Flumilog, justifiées avec la transmission de courriels entre le prestataire retenu par l'exploitant pour la réalisation de l'étude et le support Flumilog.

Compte tenu du délai écoulé, il est proposé de retenir la configuration future du site pour la réalisation de l'étude de flux thermiques, soit la prise en compte de nouvelles rétentions au sein de la cellule D.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, l'étude de flux thermiques actualisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 17/10/2024, il a été constaté qu'au sein de la cellule D, les liquides inflammables sont stockés dans la même cellule que les autres matières dangereuses (corrosifs acides, corrosifs base, dangereux pour l'environnement). Il a également été constaté que le système d'extinction automatique au sein de cette cellule n'est pas adapté au stockage de liquide inflammable. En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été proposé. Celui-ci a été signé le 9 juillet 2025 et impose : la mise en conformité du système d'extinction avant le 30/11/2025, et la séparation des matières dangereuses et chimiquement incompatibles au sein de la cellule D avant le 31/03/2026. Pour répondre à cette obligation, l'exploitant prévoit la construction d'une cellule dédiée au stockage de liquides inflammables. En parallèle, l'exploitant s'est engagé sur des mesures compensatoires dans un courriel transmis le 04/07/2025, avec :

- le maintien de 2 PIA (Postes Incendie Additivés) au sein de la cellule D,
- la mise en place au 31/03/2026 de rétentions dédiées pour les liquides inflammables (point éclair compris entre 60 et 93°C et point éclair inférieur à 60°C) qui resteront dans la cellule D,
- le respect d'une quantité limite de liquides inflammables présents dans la cellule D jusqu'au 31/03/2026, avec 28 t au maximum de liquides inflammables de point éclair inférieur à 60°C, et 24 t au maximum de liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C.

Compte tenu du non-dépassement des échéances, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n'ont pas été contrôlées. Néanmoins, les mesures compensatoires de l'exploitant ont pour leur part été contrôlées.

Lors de la visite de terrain, la présence des 2 PIA a bien été constatée. Il est à noter que les fûts d'émulseur associés sont fluorés.

En revanche, l'extraction de l'état des stocks a fait apparaître les quantités stockées suivantes : 13,5 t pour les liquides inflammables de point éclair inférieur à 60°C et 25 t pour les liquides inflammables de point éclair inférieur compris entre 60 et 93°C, soit pour ces derniers 1 t supplémentaire par rapport à l'engagement de l'exploitant. Aucune alerte n'est remontée informatiquement par rapport au dépassement de cette limite.

Lors de la visite de terrain, il a également été constaté l'avancement des travaux de mise en conformité du système d'extinction au sein de la cellule D, avec la mise en place de sprinklage « in-rack ».

Enfin, lors de la visite de terrain, il a été constaté le stationnement de 3 chariots élévateurs directement sous les stockages de liquides inflammables de point éclair inférieur à 60°C. Cette pratique est susceptible d'augmenter le risque accidentel au niveau de ces stockages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire les quantités de liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C stockées afin de respecter ses engagements,</li> <li>- justifier le dépassement constaté lors de l'inspection,</li> <li>- mettre en place des actions permettant d'assurer le respect de ces limites à l'avenir,</li> <li>- mettre en place une action visant à interdire le stationnement de chariots en dehors de zones dédiées ne pouvant être sous le stockage de liquides inflammables,</li> <li>- procéder au remplacement des émulseurs fluorés par des produits non fluorés et de justifier de la filière d'évacuation des émulseurs fluorés..</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été demandé à l'issue de l'inspection du 17/10/2024 la transmission du compte rendu de l'exercice incendie réalisé en présence des pompiers en février 2024 ainsi que les justificatifs d'intervention sur le groupe motopompe permettant de lever la non-conformité relevée dans le rapport en date du 09/02/2023. Les documents ont été transmis. Concernant le groupe motopompe, la non conformité a été levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des</li> </ul>

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

#### **Constats :**

Il avait été relevé lors de l'inspection du 17/10/2024 des incohérences entre le PDI et le plan ETARE avec notamment des murs coupe-feu n'apparaissant pas dans le plan ETARE, un stockage en racks au sein de la cellule A dans le plan ETARE (en masse en réalité).

L'exploitant a mis à jour son PDI (version A3). La version à disposition de l'inspection des installations classées est la version A2 en date du 25/03/2025. Une nouvelle version du plan ETARE a également été réalisée par l'exploitant (v5). Les incohérences entre les deux documents ont été traitées.

Lors de la visite de terrain, il a été contrôlé la cohérence entre le type de détecteurs mentionné en cellule A dans le PDI et l'installation réelle. Le PDI mentionne des détecteurs de type "fumée d'ambiance" au niveau R et des détecteurs "linéaires", "fumée d'ambiance" et "multifonctionnels" au niveau R+1. Lors de la visite, il a été recensé uniquement deux types de détecteurs, situés au niveau du plafond, sans distinguo possible entre niveaux "R" et "R+1".

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois :

- de transmettre les versions à jour du PDI et du plan ETARE (chaque mise à jour de ces documents devra faire l'objet d'un envoi à l'inspection des installations classées),
- de procéder aux corrections éventuelles par rapport aux observations de terrain relatives aux détecteurs en cellule A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois